

Canada
Province de Québec
Municipalité du Village de Price

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE NEUF (#369)
CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE, ENTRE AUTRES,
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer les activités des commerçants non résidents ou colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Lise Lévesque lors de la séance tenue le 9 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par Lise Lévesque à la séance régulière du conseil le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Ghislain Michaud et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«*Colporteur*» : une personne physique qui sollicite, de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Municipalité pour offrir en vente un bien ou un service.

«*Établissement de commerce de détail*» : local ou établissement où s'exerce, pour une période de 30 jours, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

«*Période d'activité*» : période de temps ne pouvant excéder 30 jours pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Municipalité dans une année civile.

«*Personne*» : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société;

«*Vendeur itinérant*» : personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

«*Municipalité*» : la municipalité du Village de Price.

ARTICLE 3 : OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'émission des permis est le directeur général.

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité, et qui n'y réside pas ou n'y a pas sa place d'affaires ou son siège social, doit obtenir, pour la période d'activité prévue de 30 jours, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

Les établissements de commerce de détail, les vendeurs itinérants ou les colporteurs dont le siège social ou le commerce est établi dans la MRC de La Mitis devront demander un permis pour une période d'activités qui sera valide pour une période de 90 jours.

ARTICLE 5 : EXEMPTIONS

Nonobstant l'article 4, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- a) Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité;
- b) Qui représente un organisme à caractère communautaire, caritatif, récréatif ou sportif, local ou régional et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes ou sollicite des dons dans un but charitable et communautaire;
- c) Qui détient un permis de vente itinérante de matériel incendie délivré par l'autorité compétente;
- d) Qui organise ou voit à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- e) Qui vend ou colporte des publications, brochures et livres à caractère moral et religieux.

ARTICLE 6 : COÛTS

Le coût d'émission du permis est de 20\$ payable en argent comptant, mandat postal ou chèque visé à l'ordre de la Municipalité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis.
- b) Fournir les renseignements suivants :
 - Le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - La description sommaire des marchandises mises en vente;
 - Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (extrait de naissance, permis de conduire);
 - Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
 - Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
 - Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la ville;
 - Une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de commerce;
 - Fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec relativement à l'absence de dossier criminel ou d'un document de cet organisme à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle;
 - Payer les droits exigibles et compléter la demande de permis en vigueur.

L'officier municipal, dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivre le permis ou informe le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période de 30 jours ou de 90 selon le cas.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE

- L'émission du permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation de détenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.
- Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.
- Tout détenteur d'un permis émis doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.
- Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.
- Sur paiement de la somme de 20\$ pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.
- Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».

ARTICLE 10 : HEURES

Il est interdit de colporter ou de solliciter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement de même que l'officier municipal identifié à l'article 3.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de cent (100 \$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 13 : ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

Bruno Paradis, Maire

Yves Banville,
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTEUR
OU VENDEUR ITINÉRANT

1. Requéant :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Adresse du domicile:

2. Compagnie ou société représentée :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : (_____) _____

3. Description sommaire des marchandises mises en vente :

Adresse du lieu d'exercice du commerce : _____

4. Genre de commerce

- Dans un local
- Porte à porte nombre de colporteurs ou de sollicitateurs _____
- Produits agricoles nombre de vendeurs _____
- Autres, précisez _____

5. Présentation des documents demandés :

	Oui	Non	Non requis
Copie des lettres patentes	_____	_____	_____
Copie de la déclaration d'immatriculation Pièce d'identité	_____	_____	_____
Copie du permis délivré par l'Office du consommateur	_____	_____	_____
Copie de tout permis exigé en vertu de toute loi applicable (ex : MAPAQ)	_____	_____	_____
Bail ou entente de location	_____	_____	_____
Copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile	_____	_____	_____

Signé à Price, ce _____

Signature du requérant

DÉCISION DE L'OFFICIER

Approuvé :	_____	_____
	Directeur général	Date
Période de validité du permis :		
Du _____ / _____ / _____	au _____ / _____ / _____	(maximum 90 jours)
Coût du permis : _____ \$		
Mode de paiement : _____ payé le : _____		

Refus :	_____	_____
	Directeur général	Date
Motifs du refus		

